

Toulon, le **10 MAI 2017**

**Arrêté préfectoral complémentaire,**  
portant prescriptions en vue de la réalisation d'une  
étude de dangers pour l'installation de transit de  
déchets industriels exploitée par la société OREDUI, à  
la Seyne-sur-Mer

**Le Préfet du VAR,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2016/77/PJI du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er août 2014 modifié, autorisant la société OREDUI à exploiter la station de transit de déchets industriels, située ZI Camp Laurent, avenue Robert Brun, 83507 La Seyne-sur-Mer ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 17 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 08 mars 2017 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** la nécessité de prendre en compte les évolutions du site et le retour d'expérience de l'incendie survenu le 06 février 2016, afin de vérifier la suffisance des dispositions organisationnelles et techniques de prévention et de maîtrise des risques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour par arrêté complémentaire l'étude de dangers ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture du Var ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société OREDUI située lotissement Saint-Bernard, ZI du Camp Laurent, Avenue Robert Brun – 83507 La Seyne-sur-Mer, dont le siège social est situé ZI Bois de Grasse – 06130 Grasse, est tenue de respecter les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er août 2014 modifié, autorisant l'exploitation de la société OREDUI à la Seyne-sur-Mer pour les activités de regroupement et transit de déchets industriels, restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La société OREDUI est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées avant le 31 juin 2017, une étude de dangers pour son site de la Seyne-sur-Mer, telle que définie à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification.

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de la Seyne-sur-Mer, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

### **ARTICLE 5 : RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, ce recours prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Var, le maire de la Seyne sur Mer, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au délégué départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

référé par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Sylvie HOUSPIC